

Contrat d'entreprise

No 1023
2013

Ouvrage

Objet du contrat

Pour l'ouvrage susmentionné, le maître adjuge à l'entrepreneur les travaux suivants

contrat conclu entre

**schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein**

société suisse en qualité de maître de l'ouvrage,
des ingénieurs
et des architectes représenté par

**società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti**

swiss society et
of engineers
and architects

en qualité d'entrepreneur.

La direction des travaux (art. 33 de la norme SIA 118):

2 Rémunération

2.1 * selon le présent contrat sur la base des prix et quantités du descriptif du pour la somme en résultant de

Offre brute		CHF
Rabais	%	CHF _____
Offre nette		CHF
TVA au taux de	%	CHF _____
Montant total, TVA incluse		CHF _____
Conditions: escompte	% en cas de paiement dans les	jours

* selon le présent contrat et la description de l'ouvrage du

sur la base des prix

* globaux

forfaitaires

pour la somme de

Offre		CHF
TVA au taux de	%	CHF _____
* <input type="text"/> Prix global	<input type="text"/> Prix forfaitaire	CHF _____
Conditions: escompte	% en cas de paiement dans les	jours

2.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): En cas de modifications du taux de la TVA, une adaptation correspondante du montant TVA dû par le maître de l'ouvrage sera prise en compte.

2.3 En cas de prix unitaires et de prix globaux, le renchérissement est calculé de la manière suivante

- * SIA 121 Méthode de l'indice spécifique d'ouvrage
- SIA 122 Procédure selon la méthode paramétrique
- SIA 123 Procédure selon l'indice des coûts de production
- SIA 124 Procédure selon la méthode des pièces justificatives

La date de référence pour le calcul du renchérissement est (art. 62)

* la date de dépôt de l'offre

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.

Date et signatures des parties contractantes

3 Clauses spéciales selon art. 21 al. 3 de la norme SIA 118

4 Délais selon art. 92 de la norme SIA 118

Les délais et termes suivants sont à respecter pour l'exécution défini dans le contrat des travaux et des livraisons

5 Assurance responsabilité civile de l'entrepreneur selon art. 26 al. 1 de la norme SIA 118

L'entrepreneur déclare être couvert pour les dommages causés aux personnes ou aux biens par une assurance responsabilité civile à l'égard des tiers pour les prestations suivantes

En cas de décès ou de lésions corporelles par personne

par dommage

En cas de dégâts matériels par dommage

Prestation maximale par dommage

Assurance en cas de consortium

Date et signatures des parties contractantes

6 Conditions de paiement

7 Conventions spéciales

8 Juridiction

Les parties conviennent que, pour connaître de tout litige résultant du présent contrat, est compétent

- * le tribunal ordinaire
 un tribunal arbitral

- * une médiation avant la procédure judiciaire ordinaire ou procédure arbitrale

9 For

- * Le for est au domicile/siège de la partie défenderesse (tribunal ordinaire), à défaut d'un tel domicile/siège en Suisse, celui du lieu de l'ouvrage.

Prorogation de for selon art. 37 al. 3 de la norme SIA 118

- * Il est convenu que le for est

Le présent contrat, établi en
signature le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

exemplaires, engage réciproquement par leur

Lieu et date

L'entrepreneur

Lieu et date

Le maître de l'ouvrage

A pris connaissance du contrat

Lieu et date

La direction des travaux

* Cocher ce qui convient et compléter si nécessaire.